

Portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de police du maire ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades

Considérant le risque de contamination de l'eau de mer résultats du lessivage des sols lié aux fortes précipitation observées le 15 juillet 2026 et attendues dans les prochaines heures ;

Considérant que la baignade et la consommation de coquillages pêchés présentant un risque pour la santé des usagers ;

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur toutes les plages de la commune et dans la piscine d'eau de mer du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2026 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau des plages concernées et/ou de la piscine d'eau de mer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 15 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux Patrice DARCHÉ

Notifié et affiché le 15/07/2026

Publié sur le site de la commune le 15/07/2026

